



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Réfection de l'ouvrage d'art n° 8000 566 sur la RD 94 E au franchissement des
Evoissons
sur le territoire de la commune de Bergicourt
Dossier référencé n° 0100020969**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par le Conseil départemental de la Somme – 43 ,rue de la République – 80026 Amiens cedex 1, de manière dématérialisée au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, considéré complet le 15 mai 2023, concernant la réfection de l'ouvrage d'art n° 8000 566 sur la RD 94 E au franchissement des Evoissons, sur le territoire de la commune de Bergicourt ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire de manière dématérialisée le 9 mai 2023 ;

VU la note complémentaire déposée par le pétitionnaire le 15 mai 2023 ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire de manière dématérialisée le 15 mai 2023 suite au dépôt des compléments du 15 mai 2023 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 14 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 20 juin 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte au Conseil départemental de la Somme, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réfection de l'ouvrage d'art n° 8000 566 sur la RD 94 E au franchissement des Evoissons, sur le territoire de la commune de Bergicourt, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (a) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (a) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (d). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (a) ; 2° dans les autres cas (d).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

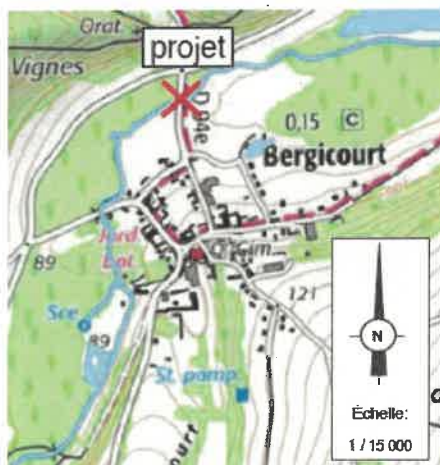
Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation de l'opération :



3.2 : Objet du projet :

L'opération consiste à :

Phase 1 (non soumise à la procédure loi sur l'eau – juin-juillet - Durée 8 semaines) :

La Phase 1 (extrados) comprend le décaissement de la chaussée, le remplacement de l'étanchéité de l'ouvrage, le renforcement de la structure en maçonnerie (parapets, murs tympan et en retour) pour être détruits puis reconstruits, la reconstruction de la chaussée et la réfection des superstructures.

Les travaux de réfection de l'étanchéité et des superstructures sont réalisés sous coupure de circulation (estimée à 10 semaines).

Une déviation est mise en place depuis la RD 94 et l'accès au village est possible en empruntant une voie communale : la rue de l'Abreuvoir. Cette déviation est d'une distance de moins de 1 km.

Compte tenu de la faible distance, il n'est pas mis en place de passerelle provisoire pour la circulation piétonne.

Les dispositifs de protection des eaux mis en place sont constitués de la collecte et filtration des eaux pluviales en phase travaux, avant rejet et d'un platelage de protection sous l'ouvrage.

Phase 2 (août-septembre – Durée 1-2 semaines) :

La Phase 2 (intrados) comprend les rejointoiements localisés de la voûte et des piédroits. Les travaux réalisés lors de cette phase, en intrados, nécessitent l'utilisation du platelage de protection, ainsi que la mise en place de batardeaux par section.

Dans un premier temps, les réfections sont réalisées au-dessus du cours d'eau sur le platelage, puis celui-ci est démonté et la suite des travaux (sur les parties immergées) nécessitent la mise en assec d'une partie du cours d'eau, section par section, permettant de limiter au maximum l'emprise sur la zone.

La mise en assec par section (1 mètre de large par 2 mètres de long) permet de maintenir la circulation de l'eau et des espèces pendant les travaux.

Le platelage et les batardeaux sont munis d'un géotextile de protection permettant de protéger le cours d'eau des retombées liées aux travaux.

3.3 : Prescriptions :

Avant la phase chantier :

- une vérification de la non présence de poissons dans le cours d'eau doit être faite avant toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau notamment lors de la mise en place des batardeaux et lors de la mise en assec du cours d'eau avec remise à l'eau des espèces en aval immédiat du chantier,
- avant toute intervention des entreprises, les zones de frayères qui pourraient exister à proximité de la zone de travaux sont balisées et évitées autant que possible lors de la réalisation des travaux,
- le bureau de la police de l'eau et le service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité doivent être informés des dates précises de réalisation des travaux ; le service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité souhaitant être averti pour consigner la sonde de relevés de température présente à proximité de l'ouvrage,
- le syndicat de rivière de la Selle doit être associé au déroulement de l'opération.

En phase chantier :

- la continuité hydraulique doit être assurée pendant toute la durée de l'opération puis durant la durée de vie de l'ouvrage d'art,
- en cas d'alerte météorologique pendant les travaux et de montée des eaux importante dans le cours d'eau, les travaux sont interrompus et les batardeaux et le matériel sont enlevés immédiatement du cours d'eau afin de maintenir un écoulement optimum en cas de submersion et pour la sécurité du personnel et la protection du chantier,
- les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés hors période de reproduction des poissons notamment de la truite fario et autres espèces qui peuvent être présentes le cas échéant dans le cours d'eau soit avant le 15 novembre,
- toutes les précautions sont prises pour interdire tout relargage massif de matières en suspension, hydrocarbures, résidus de chantier, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques. Les rejets liquides et solides engendrés par les travaux sont récupérés dans leur intégralité,
- un barrage filtrant est installé en aval des travaux lors des travaux mobilisant des matières en suspension,
- les entreprises chargées de la réalisation des travaux s'équipent d'un kit anti-pollution et d'une fiche réflexe de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle et doivent être sensibilisées afin que soient respectées les mesures de prévention prévues au dossier afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel en particulier la mise en place des dispositifs de filtration,
- l'approvisionnement en carburant, l'entretien et le stockage des engins de chantier doivent se faire suffisamment en retrait du cours d'eau et de toute zone humide,
- une vigilance particulière doit être apportée à la récupération des matériaux extraits sur et sous l'ouvrage ainsi que la maîtrise des apports de nouveaux matériaux (pose d'enduits et de résines d'étanchéité, rejointoiement des maçonneries sous l'ouvrage,
- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,
- les eaux pompées après l'installation des batardeaux dans le cours d'eau au droit de l'ouvrage sont rejetées en aval de la zone d'intervention après avoir été suffisamment filtrées dans des bacs de décantation appropriés et correctement dimensionnés,
- pour une remise en eau du cours d'eau mis en assec, les batardeaux sont enlevés de manière progressive afin de limiter au maximum la remise en suspension de matières en suspension brutale et massive dans le cours d'eau,
- le profil en long et la section hydraulique du cours d'eau doivent être maintenus selon l'état initial à l'issue des travaux,
- en cas de destruction accidentelle des zones de frayères lors de la réalisation des travaux, le bureau de la police de l'eau en est informé immédiatement, le pétitionnaire s'engage à reconstituer ces zones de frayères détruites sur une surface au moins équivalente à celle détruite par la mise en place de matériaux de granulométrie adaptée,
- les produits extraits impropres sont évacués en décharge habilitée sans étalement ni réutilisation sur place,
- afin d'assurer la préservation des enjeux biodiversité, les travaux de restauration sont réalisés en lieu et place de l'existant,

- toutes les précautions sont prises pour interdire toute introduction et dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes pendant la phase travaux. En cas de détection d'espèces végétales exotiques envahissantes, le bureau de la police de l'eau doit en être averti,

- aucune zone humide ne doit être impactée par les travaux,

- en cas d'alerte météorologique pendant les travaux et de montée des eaux importante dans le cours d'eau, les travaux sont interrompus et le matériel est enlevé immédiatement du cours d'eau afin de maintenir un écoulement optimum en cas de submersion et pour la sécurité du personnel et la protection du chantier.

3.4 : Suivi des travaux et mesures d'accompagnement :

- une surveillance régulière de l'ouvrage sera réalisée par une visite annuelle. En cas de désordre structurel et/ou sur le milieu naturel, les conséquences seront évaluées et les mesures correctives envisagées par le pétitionnaire seront communiquées au bureau de la police de l'eau.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages de prélèvement.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Bergicourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers .

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Bergicourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 21 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélie SAISOU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurélie Saisou', with a horizontal line underneath it.